



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture
au lieu-dit « Maulny » sur le territoire de la commune de Chevannes (89)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 22-2, R. 122-3, R. 122-5 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4367 relative au projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture au lieu-dit « Maulny » sur le territoire de la commune de Chevannes (89), reçue le 3 mai 2024 et portée par M. Michel CARNIAC ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Thierry DELORME, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 mai 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 21 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à défricher environ 1,58 ha de terrains forestiers dans le cadre d'une mise en culture ;
- qui prévoit des travaux comprenant la coupe des arbres, l'arrachage des souches et le broyage des taillis ;
- qui relève de la catégorie n°47a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

- qui fera l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-3, R. 341-1 et suivants du code forestier ;

2. la localisation du projet,

- situé sur les parcelles ZD 67-68-69-74-75-77-79-80-81-82-84 d'une contenance cadastrale totale de 1 ha, 58 a et 83 ca, au lieu-dit « Maulny » sur le territoire de la commune de Chevannes (89) couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 juin 2018 ;

- en zone NB (naturelle bleue) correspondant à des parcelles « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels » ; l'article NB1-b du règlement du PLU interdisant « la destruction des éléments de la trame verte identifiée au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme et des arbres peuplant la ZNIEFF [zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique] de type I « Ruisseau de la Baulche » ;

- situé sur le bassin versant du ru de Baulche concerné par des dispositions particulières dans le 6^{ème} programme d'actions régionales (PAR) de lutte contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;

- situé sur des terrains forestiers privés principalement peuplés par un mélange de feuillus, longés et intersectés par le ru de Baulche, cours d'eau classé BCAE (bonnes conditions agricoles et environnementales) dont l'état chimique est mauvais, et qui est considéré comme vulnérable aux pollutions diffuses (macropolluants, produits phytosanitaires et nitrates) selon l'état des lieux 2019 réévalué en 2022 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;

- en dehors de périmètre de protection de captages en eau potable mais situé sur le bassin d'alimentation de captage du puits du Petit Riot, localisé à Perrigny ; au droit d'une masse d'eau souterraine (FRHG217), dont l'état chimique est médiocre, et qui est vulnérable aux pollutions diffuses (produits phytosanitaires et nitrates) selon l'état des lieux 2019 réévalué en 2022 du SDAGE Seine-Normandie ;

- situé dans la ZNIEFF de type I « Ruisseau de la Baulche » et dans la ZNIEFF de type II « Vallées de l'Yonne et de la Baulche et Forêts autour d'Auxerre » ;

- situé dans un réservoir de biodiversité de la sous-trame « Eau », un corridor de la sous-trame « Prairies-Bocage » et un continuum de la sous-trame « Forêt » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

- situé sur un site où des inventaires naturalistes ont identifié des espèces d'oiseaux protégées réglementairement, déterminantes de ZNIEFF, dont le Vanneau huppé et la Grive litorne, espèces classées en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées en Bourgogne, et le Pipit farlouse et le Bruant jaune, espèces classées vulnérables en France et en Bourgogne ;

- situé en zone humide avec une probabilité forte sur la cartographie nationale de prélocalisation des zones humides 2023 (Inventaire National du Patrimoine Naturel – INPN) ;

- concerné par un risque d'inondation par remontée de nappe de sensibilité très élevée ; le site du projet figurant dans la carte des plus hautes eaux connues (PHEC) qui constitue le premier degré de connaissance cartographique de l'aléa inondation ;

3. les impacts potentiellement notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que le projet ne démontre pas sa compatibilité avec le PLU de Chevannes interdisant la destruction des arbres situés sur les parcelles du projet sauf, aux termes du règlement de la zone NB, « dans le cas où les aménagements spécifiques sont réalisés pour compensation sur l'unité foncière concernée, à raison de un élément d'essence et de gabarit comparable planté pour un élément abattu » ;

- du fait que le projet ne prend pas en compte la présence potentiellement forte d'une zone humide sur le site, le dossier ne comportant pas de diagnostic de terrain conforme à l'arrêté modifié du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement et permettant de justifier l'absence de zone humide ;

- du fait que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur la biodiversité, que le dossier ne comprend pas d'éléments de connaissance sur la faune, la flore, les habitats et les continuités écologiques pouvant potentiellement être impactés par les travaux ou durant la phase d'exploitation et qu'il convient de les étudier ;
- du risque de pollution accidentelle et chronique en phase de travaux et en phase d'exploitation ; de l'apport supplémentaire potentiel de produits phytosanitaires qui pourraient atteindre le ru de Baulche, classé BCAE, et la nappe souterraine et la ressource déjà fragilisée ; du fait que le dossier ne prévoit pas de modalités de gestion des cultures conformes aux dispositions du PAR-nitrates en zone vulnérable ;
- du fait qu'une évaluation environnementale sera de nature à prendre en compte l'ensemble des enjeux environnementaux soulevés par le projet, d'en étudier les impacts sur les espèces protégées, les continuités écologiques, les milieux humides et la ressource en eau, et permettra, le cas échéant, de définir des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées aux impacts identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement de terrains forestiers pour une mise en culture au lieu-dit « Maulny » sur le territoire de la commune de Chevannes (89) **est soumis à évaluation environnementale.**

Au vu des informations disponibles, notamment celles fournies par le maître d'ouvrage, et en répondant aux attendus fixés par l'article R122-5 du code de l'environnement relatifs au contenu de l'étude d'impact, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux enjeux soulignés dans les considérants de la présente décision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, **06 JUN 2024**

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le directeur régional adjoint
Thierry DELORME



Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr